

(3) Lorsque la législation du Québec s'applique, le certificat est délivré par le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS), Montréal.

## **TITRE II** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### **CHAPITRE 1** ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

#### **ARTICLE 7** CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'assuré transmet sans tarder à l'institution compétente le certificat médical d'incapacité de travail.

#### **ARTICLE 8** CERTIFICAT DU DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE

(1) Afin de pouvoir recourir aux prestations en nature en vertu de l'Entente, l'assuré doit présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence un certificat délivré par l'institution compétente. S'il ne peut pas présenter un tel certificat, l'institution du lieu de séjour ou de résidence le demande auprès de l'institution compétente.

(2) L'institution compétente peut révoquer avec effet pour l'avenir le certificat visé au paragraphe 1. La révocation prend effet à la date de la réception par l'institution d'entraide.

#### **ARTICLE 9** DECLARATION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

La déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle s'effectue selon la législation de la Partie contractante à laquelle l'assuré est soumis. La déclaration est adressée à l'institution compétente.

### **CHAPITRE 2** PENSIONS

#### **ARTICLE 10** DEMANDE DE PRESTATION

(1) Une demande de prestation en application de l'Entente peut être adressée aux institutions compétentes des deux Parties contractantes, à un organisme de liaison ou à tout organisme autorisé en vertu de la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante à recevoir une demande de prestation.

(2) Si une demande de prestation en application de cette Entente est adressée au Québec, l'organisme de liaison peut transmettre cette demande à tout organisme de liaison allemand.

### **CHAPITRE 3** DIVERS

#### **ARTICLE 11** STATISTIQUES

Les organismes de liaison ou d'autres organismes désignés par les Parties contractantes compilent des statistiques relatives aux prestations versées sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour chaque année civile. Ces statistiques indiquent, dans la mesure du possible, pour chaque catégorie de prestation, le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations. Ces statistiques sont échangées.

### **TITRE III** DISPOSITIONS FINALES

#### **ARTICLE 12** ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ARRANGEMENT

Les deux gouvernements se notifient mutuellement le fait que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Arrangement d'application ont été remplies. L'Arrangement d'application entre en vigueur à la même date que l'Entente et pour une même durée.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

<i>Pour le gouvernement du Québec</i>	<i>Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne</i>
PIERRE ARCAND	GEORG WITSCHEL

60990

Gouvernement du Québec

### **Décret 65-2014, 29 janvier 2014**

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### **Règlement d'application** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la

recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie**

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. d))

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié au paragraphe *F* de l'article 35 et au paragraphe *F* de l'article 36 par l'insertion, après les mots «Pulpotomie sur dent primaire», de ce qui suit : «Pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale».

**2.** L'annexe E de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«**13.** Hôpital de Montréal pour enfants

**14.** Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60994

Gouvernement du Québec

### **Décret 66-2014, 29 janvier 2014**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### **Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles**

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que le protocole final et l'arrangement administratif qui en découlent ont été signés à Québec le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la